



Méricourt

 MASSIF DE PLUS 100HA

 BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE. SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ



PRÉFET DES YVELINES

PROTECTION DES MASSIF DE PLUS DE 100 HA ET LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78
Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/

Date : 12/06/2012

Échelle 1: 10 000

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 315 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mericourt en date du 30 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Mericourt, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Mericourt du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Mericourt.

Les tronçons concernant la commune de MERICOURT sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 13	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Mericourt pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Mericourt, et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Mericourt au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Mericourt.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Mericourt et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 - 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|-----------------|-----------------------|
| • Achères | • Guerville | • Montesson |
| • Andrézy | • Hardricourt | • Mousseaux-sur-Seine |
| • Aubergenville | • Issou | • Les Mureaux |
| • Bennecourt | • Jeufosse | • Nézel |
| • Bonnières-sur-Seine | • Juziers | • Le Pecq |
| • Bougival | • Limay | • Poissy |
| • Carrières-sous-Poissy | • Limetz-Villez | • Porcheville |

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

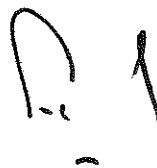
- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
 - MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2007

Le Préfet des Yvelines,



Christian DE LAVERNÉE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAU-CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOEL, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHATELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ECARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSÉ, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjointes de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.



LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DES YVELINES
M. Schmitz,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

CARTE COMMUNE DE MERICOURT

SITE CLASSÉ : « Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson »

SITE INSCRIT : « Boucles de la Seine »

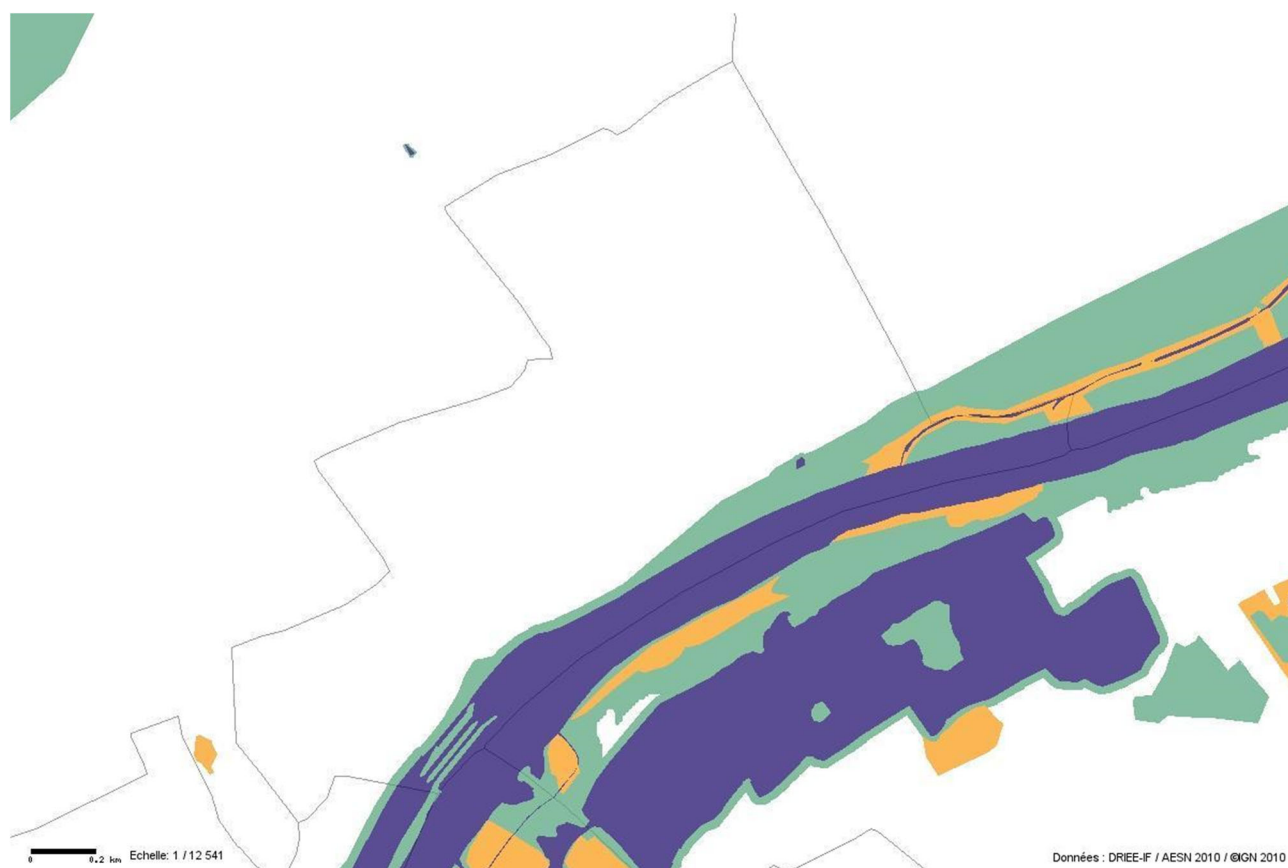


 Sites classés

 Sites inscrits

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE MERICOURT



Zone humide : classe

- 2 ■
- 3 ■
- 5 ■

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

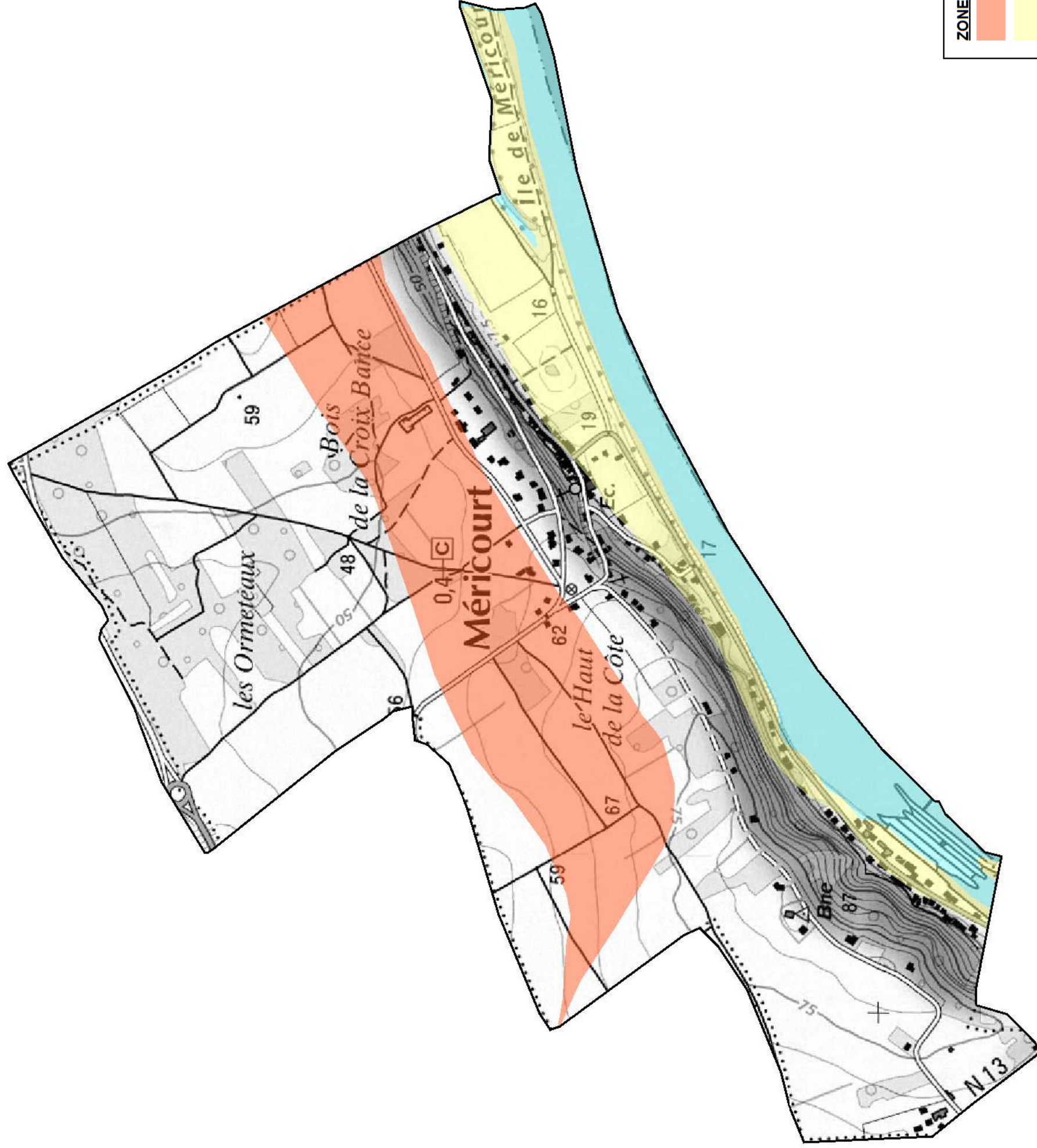
Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

**CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**

Commune de MERICOURT



ZONES ALEAS

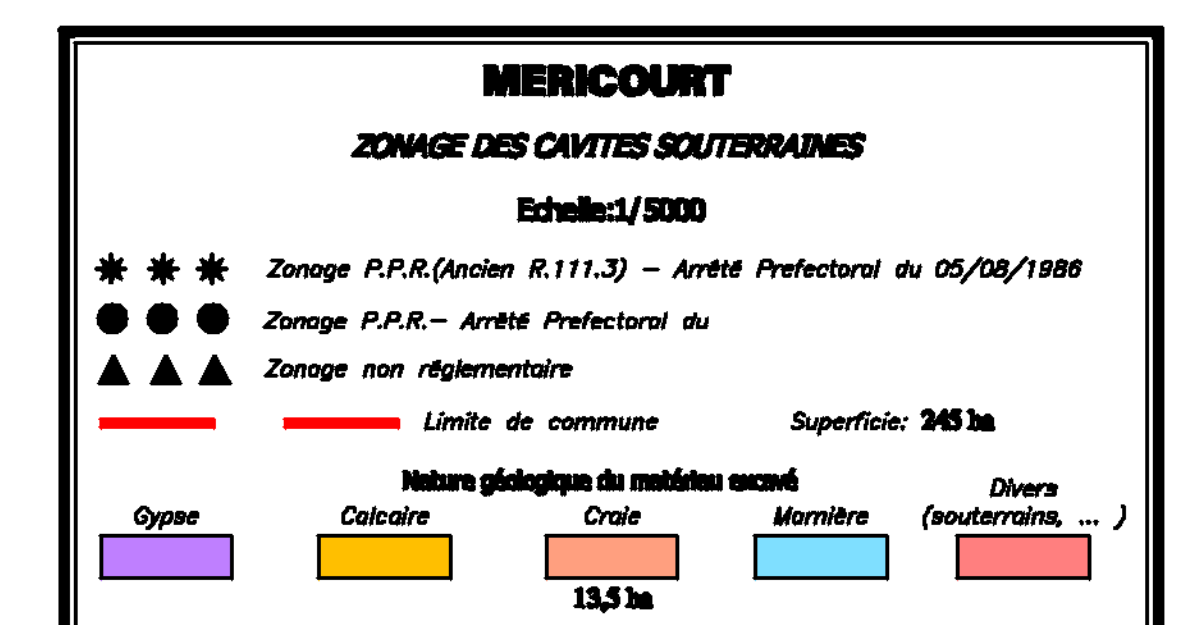
- Aléa moyen
- Aléa faible



MERICOURT (78)

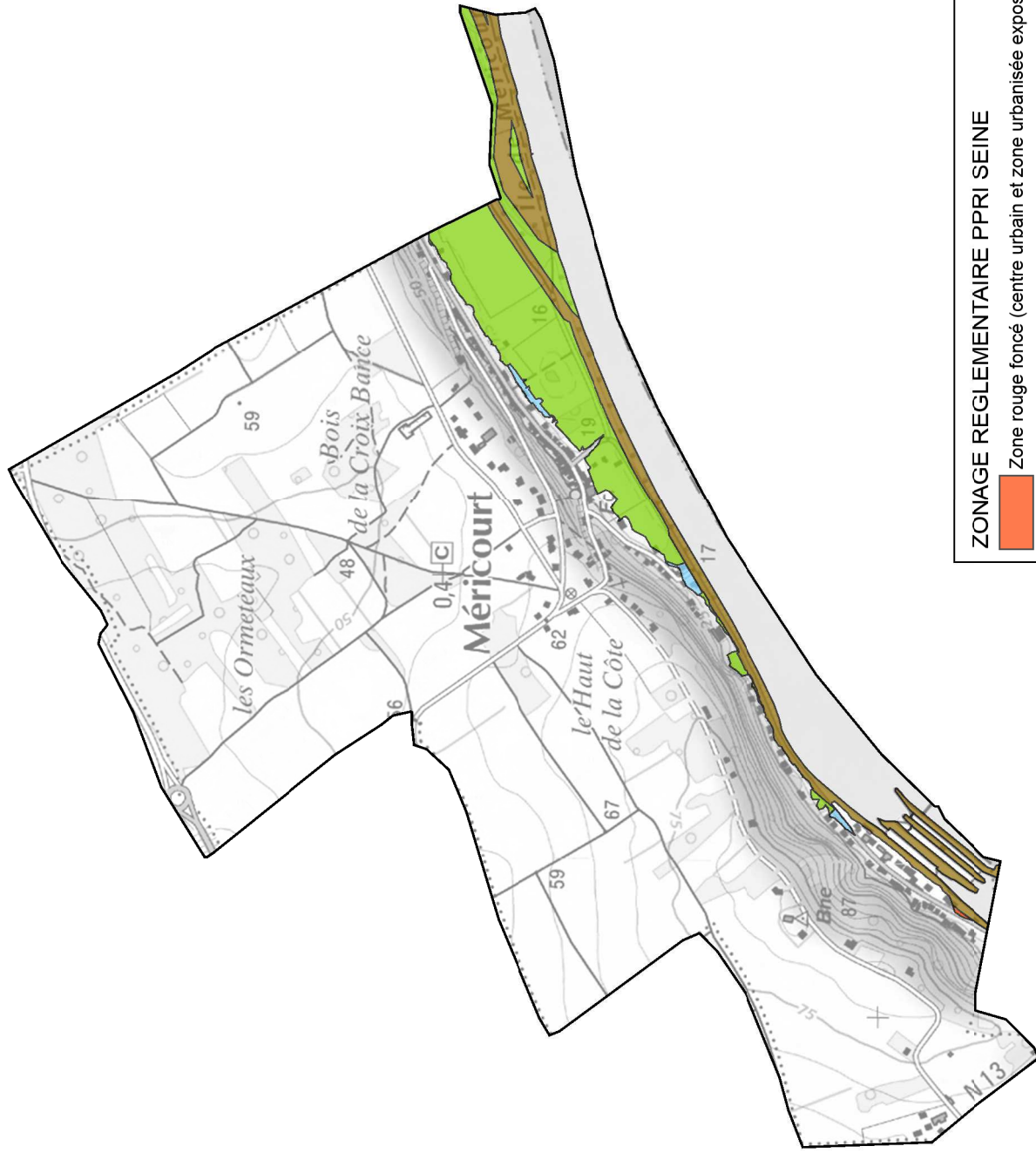


Tableau d'assemblage des communes des Yvelines







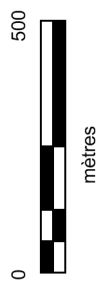
ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI SEINE

Commune de MERICOURT



ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI SEINE

-  Zone rouge foncé (centre urbain et zone urbanisée exposés à un aléa très fort)
-  Zone bleue (centre urbain en aléa modéré à fort et zone urbanisée à aléa modéré)
-  Zone verte (d aléa modéré à très fort non bâti ou bâti dispersé ou obsolète)
-  Zone marron (bande de 25m en zone de grand écoulement)



SECRETARIAT D'ETAT
 AUPRES DU PREMIER MINISTRE
 CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
 ET NATURELS MAJEURS

NOR:	PRM	E	90	6	10	2	8	D
------	-----	---	----	---	----	---	---	---

30
 DECRET 16 JUIL. 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIV^{ème} siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1^{er} février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

3

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historiques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAU-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

X LA ROCHE-GUYON

X Tableau d'assemblage :

X - A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtés, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

X - le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

X - le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

X - le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

X CHERENCE

Tableau d'assemblage :

X - Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

=X - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;
- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;
- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;
- la sente du Haut des Cocquèses ;
- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;
- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;
- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;
- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;
- la sente des Côtes ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;
- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD 913) ;
- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;
- la limite communale entre la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;
- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;
- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL ;
- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;
- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT ;
- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- Le chemin de la Montagne, jusqu'à la limite communale entre GOMMECOURT et la ROCHE-GUYON (point de départ).

* * *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce secteur n° I les six zones suivantes délimitées (toujours dans le sens des aiguilles d'une montre) :

1ère ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section C1 :

- A partir du chemin de grande communication n° 37 de GISORS à VILLIERS-en-DESŒUVRE, la limite entre les lieux-dits l'Ile aux Boeufs et Les Charrières ;

- le Bras de Saint Samson ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- le chemin de grande communication n° 100 de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 293 ;
- la route nationale n° 313.

Section C2 :

- Le chemin rural n° 71, dit sentier du Hémard ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 390 ;
- la rue de la Vieille Charrière de Gasny.

Section C1 :

- La rue de la Vieille Charrière de Gasny ;
- la limite entre le lieu-dit Les Charrières et les lieux-dits La Côte Trompette et Le Tilleul ;
- la limite entre les parcelles n° 142 et 144 ;
- une ligne droite fictive partant d'un point défini par la limite entre les parcelles n° 142, 143 et 144 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 172 ;
- la limite entre les section C1 et B2 jusqu'au point de départ.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;

- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;

- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la rue des Frères Rousse ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;

- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;

- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;

- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;

- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;

- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;

- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;

- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;

- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;

- la limite est de la parcelle n° 210 ;

- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 a et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montaugès, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

α - les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

α - la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

α - la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

α 3ème ZONE

α HAUTE-ISLE

α Section A2 :

α - A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

α - la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

α - le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

α - la Sente de la Chapelle ;

α - la limite entre les sections A3 et A2.

α Section A3 :

α - Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

α - la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

α - la route nationale n° 313 ;

α - la limite est de la parcelle 1326 ;

α - la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

α - le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

α 4ème ZONE

α HAUTE-ISLE

α Section A 3 :

α - A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;
- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;
- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;
- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;
- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;
- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1 et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;
- la route nationale n° 313 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;
- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;
- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;
- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;
- la limite est de la parcelle n° 637 ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite est de la parcelle n° 895 ;
- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;
- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section Z0 :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;

- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;

- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;

- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;

- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;

- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;

- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;

- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;
- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;
- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;
- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;
- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;
- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;
- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;
- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;
- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;
- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;
- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;
- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;
- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;
- la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;
- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;
- le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;
- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;
- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;
- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;
- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;
- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;
- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;
- franchissement du Fossé ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

- franchissement du chemin rural du cimetière aux Bosses ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et 465 ;
- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;
- la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;
- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;
- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;
- la rive gauche de la Seine ;
- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;
- la limite Est de la parcelle n° 298 ;
- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;
- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;
- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;
- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- α
α
α
α
α
- la rue de la Ballonnière ;
 - la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;
 - la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- α
α
α
- la rue de la Ballonnière ;
 - la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;
 - une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;
 - la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- α
α
α
- la route de la Borne ;
 - la limite Sud de la parcelle n° 253 ;
 - un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;

α

- un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

α

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

α

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

α
α

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

α

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

17

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;
- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;
- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;
- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;
- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;
- le chemin rural dit des Cheminets ;
- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;
- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;
- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;
- la limite entre les section C et B ;
- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

* * *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et 211 ;

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

.../...

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;
- la limite Est de la parcelle n° 688 ;
- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;
- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;
- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;
- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;
- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;
- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;
- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;
- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- la voie communale n° 6 dite Route du Coudray ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3183 ;
- la limite communale entre FOLLAINVILLE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;
- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil (sections B4 et B2).

Section B2 :

- La limite Sud de la parcelle n° 3055 ;
- la sente rurale n° 49 ter dite du dessus du Clos ;
- la limite sud de la parcelle n° 3115 ;
- le chemin rural dit de la Butte de Hutrel ;
- le chemin rural n° 49 dit de la Charielle ;
- la sente rurale n° 46 quater dite des Rues ;
- une ligne droite fictive déterminée par l'intersection des parcelles n° 1388 et 1389 avec la sente rurale n° 46 quater dite des Rues et l'intersection des limites des parcelles n° 1467 et 1463 avec la voie communale n° 4 et traversant les parcelles n° 1388, 1387, 1384, 1383, 1381 à 1372, 1413, 1415 à 1418, 1420, 1424, 1425, 1428, 1429, 1431 à 1433, 1438 à 1443, 1448, 1449, 1453, 1455 à 1457 et 1461 à 1463 ;

- la voie communale n° 4 dite route de la Désirée (Sections B2 et B1).

Section B1 :

- La limite Ouest de la parcelle n° 815 ;
- la sente rurale n° 73 dite des Ruines ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 793 ;
- franchissement du chemin rural n° 75 dit des Piquettes ;
- la limite Ouest des parcelles n° 39 et 38 ;
- la limite des sections B1 et A2.

Section A2 :

- Le chemin rural n° 77 dit des Vignes ;
- la limite entre les lieux-dits Le Chemin de Vétheuil et Les Treilles ;
- le chemin rural n° 79 dit des Treilles ;
.../...

- 9
9
9
9
9
9
9
9
9
9
- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;
 - la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;
 - le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;
 - la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;
 - les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;
 - la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;
 - la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'Oise) ;
 - le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;
 - la limite entre les lieux-dits Les Nouës et le Trou à Roger ;
 - le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- 9
9
9
- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;
 - la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT,
MOISSON, MOUSSEAU-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
(YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Eric LALONDE

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEaux SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la Roche-Guyon (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT-CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT-MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les bouches de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt. Rolleboise

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Misson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° ~~183~~ 313.

Saint-Cyr-en-Arthies :

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies - Saint-Cyr

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de ^{Vienne-en-Arthies} Vertheuil - Villiers en Arthies

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la ville, la route départementale n° 201 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poulrières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Pollainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

- Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'île de Limay
- " de Mantes la Jolie : l'île de l'Aumone
- " de Guernes : L'île de Rosny, l'île d'Herwillle
- " de Rolleboise : la pointe aval de l'île d'Herwillle
- " de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'île de Saint-Martin-la-Garenne
- " de Moisson : l'île de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
- " de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

à

012010

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf : PAC_DDT_SE_Mericourt_20150910.odt

Affaire suivie par : Laëticia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

12 OCT. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Méricourt.

PJ : cartes de la commune de Méricourt, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte NATURA 2000 + carte zonage ZNIEFF (type 2) + carte et textes réglementaires sites inscrit et classé.

Par courrier du 29 juillet 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Méricourt.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf</p> <p>Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf</p> <p>A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du nouveau SDAGE 2016-2021.</p> <p>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :</p> <p>La Commune de Méricourt n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p>	<p>La commune de Méricourt est traversée par le cours d'eau, la Seine.</p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat des lieux des masses d'eau en 2013 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p> <p>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html</p> <p>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</p> <p>http://www.eaufrance.fr/</p> <p>Portail national des données sur les eaux souterraines</p> <p>http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</p> <p>http://sandreeaufrance.fr/</p> <p>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</p> <p>http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253</p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p>

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau :

- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes.

Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html>

Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

La commune de Méricourt est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat. (la Seine)

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de->

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html

Gestion des eaux pluviales

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.

Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

<p>notamment si les conditions pédologiques le permettent.</p> <p>Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.</p>	
<p><u>Les zones humides :</u></p>	
<p>Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national.</p> <p>Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org</p> <p>Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable.</p> <p>Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels.</p> <p>En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.</p>	<p>La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.</p> <p>La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation</p>

<p>Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p>http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</p>	<p>précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>Il est recommandé d'identifier les zones humides ainsi caractérisées en zone N dans le PLU.</p> <p>En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.
---	---

Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale

<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
--	---

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU

<p><u>Zonage du PLU</u></p> <p>Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.</p>	<p>Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).</p> <p>Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.</p>
--	--

<p><u>Règlement du PLU</u></p> <p>Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.</p> <p><u>Rapport de présentation du PLU</u></p> <p>Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées. 	<p>Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.</p> <p>L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; <p>et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).</p>
<p><u>La ressource en eau potable</u></p>	
<p>Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »)</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html</p>	<p>Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.</p>

2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>Argiles :</u></p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p>http://www.inondationsnappes.fr/</p>	<p>Cette étude révèle la présence d'argiles sur la commune de Méricourt, aléas faible et moyen, (cf carte argiles).</p>

Les risques

Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.

Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement>

Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>

BRUIT

Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes>

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines>

La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ). Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

La commune de Méricourt est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise (cf CJ). Cet arrêté n° 07-084/DDD du 30/06/2007 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

La commune de Méricourt est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté 00.315/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u> Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées</i> ».</p> <p><u>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</u> Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).</p> <p><u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).</p> <p><u>Réglementation des coupes et des défrichements</u> 1) En Espace Boisé Classé Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>La commune de Méricourt est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées. La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.</p> <p>De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.</p> <p>Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.</p> <p>Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.</p> <p>L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.</p> <p>Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.</p>

<p>2) <u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u></p> <p>Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenants à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p> <p><u>Autres recommandations</u></p> <p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie.</p> <p>Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>
---	--

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><u>Espaces naturels à grande sensibilité</u></p> <p><u>NATURA 2000</u></p> <p>L'appellation commune de «site Natura 2000» vaut pour les «zones spéciales de conservation» (ZSC) désignées en application de la directive européenne relative à la protection des habitats naturels d'intérêts communautaire du 21 mai 1992 et pour les «zones de protection spéciale» (ZPS), désignées en application de la directive européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages du 2 avril 1979.</p> <p>Le département des Yvelines comprend 9 sites Natura 2000 identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leur habitat naturel.</p> <p>La carte des sites Natura 2000 des Yvelines, est disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Natura-2000</p> <p><u>ZNIEFF</u></p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent</i></p>	<p>La commune de Méricourt est en zone de protection spéciale (ZPS) Directive «OISEAUX» de la Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny (arrêté ministériel du 25/04/2006).</p>

de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :

– les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

– les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.

Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :

<http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff>

Paysage et sites protégés

Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.] »

La commune de Méricourt comporte une ZNIEFF de type II « boucle de Guernes-Moisson », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.

L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.

L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. **La commune de Méricourt comporte un site inscrit « Boucles de la Seine » et un site classé « Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson », (cf PJ + CJ).**

Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale soit du préfet soit de la ministre chargée des sites après consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, préalablement à la délivrance des autorisations. Si la présence d'un site classé vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre du classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.

Patrimoine naturel

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Base de données architecture et patrimoine

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Service archéologique départemental des Yvelines

<http://archeologie.yvelines.fr/>

Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU.

La commune de Méricourt veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit et du site classé.

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Évaluation environnementale</p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none">- les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares,- les PLU autorisant des travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter un site NATURA 2000 situé sur le territoire communal ou à proximité.	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>

